



PRÉFECTURE DU NORD

Reçu Fait

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - B0

Arrêté préfectoral imposant à la société industrielle **ENERGIE** des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à **LYS-LEZ-LANNOY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société STEIN INDUSTRIE dont le siège social est situé 19 et 21 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78141), notamment l'arrêté du 19 mars 1993 autorisant cette société à poursuivre l'exploitation de ses activités 1 ter, rue Jules Guesde B.P. 59 59451 LYS-LEZ-LANNOY CEDEX, société devenue S.A. ALSTOM POWER BOILERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 imposant à la société ALSTOM POWER BOILERS la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de LYS-LEZ-LANNOY, 1 ter, rue Jules Guesde ;

VU la lettre préfectorale du 6 juillet 2001 donnant acte à la société industrielle ENERGIE a LYS-LEZ-LANNOY, du changement d'exploitant de la S.A. ALSTOM POWER BOILERS qui devient le 23 mai 2001 la société industrielle ENERGIE ;

VU la décision du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING du 15 avril 2003 mettant en liquidation judiciaire la société industrielle ENERGIE et confiant celle-ci à Maître THEETTEN ;

VU le rapport du 22 mai 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Maître THEETTEN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société industrielle ENERGIE sise 1 ter, rue Jules Guesde à LYS-LEZ-LANNOY (59390), est tenu de notifier **sous** quinze jours à Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, l'**arrêt** des installations de la société industrielle ENERGIE et de joindre à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'inventaire des produits dangereux et déchets présents sur le site (dont les transformateurs à pyralènes, les sources radioactives)
- les dispositions prises pour leur élimination (filière, délais).

ARTICLE 2

L'enlèvement des produits dangereux et des déchets présents sur le site, visés à l'article 1 seront évacués dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LYS-LEZ-LANNOY,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

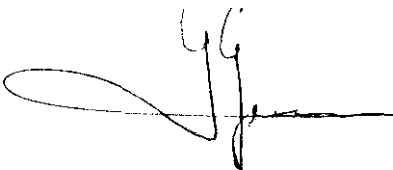
En vue de l'information des tiers :

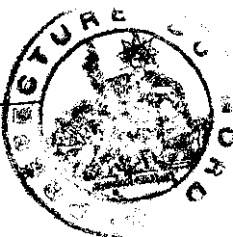
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 juillet 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX